

**N° 8193**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

**\* \* \***

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES (24.06.2026)**

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente ; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Taina BOFFERDING, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

**\* \* \***

## **I. ANTÉCÉDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2023 par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure en fonction à l'époque. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense le 20 avril 2023. La Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure en fonction à l'époque à la même date.

L'avis du Parquet général date du 4 mai 2023.

L'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg date du 9 juin 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 novembre 2023.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 16 mai 2024.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 18 juin 2024.

Le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux le 16 juillet 2025.

L'avis complémentaire du Parquet général date du 23 octobre 2025.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données date du 19 novembre 2025.

L'avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 23 février 2026.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 10 mars 2026.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures lors de sa réunion du 15 avril 2026. À cette même occasion, la Commission a désigné Madame Nancy Arendt Rapportrice du projet de loi, a examiné l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que les autres avis précités.

Le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires le 24 avril 2026.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 9 juin 2026.

La Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État lors de sa réunion du 24 juin 2026.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 juin 2026.

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi entend réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats au cadre policier de la Police grand-ducale. Pour ce faire, le texte répond aussi aux commentaires de la Commission nationale pour la protection des données et il fait suite à une motion adoptée par la Chambre des Députés en juillet 2020, invitant le Gouvernement d'analyser la question de l'honorabilité et de procéder aux adaptations législatives qui s'imposent.

Les qualités morales requises par les candidats au cadre policier ainsi que les faits qui peuvent être pris en considération par la Police grand-ducale dans le cadre de leur enquête sont désormais explicitées dans le texte de sorte à fournir davantage de précisions aux candidats pour remédier à toute éventuelle insécurité juridique.

Considérant le contact direct avec des données sensibles des membres du cadre civil de la Police grand-ducale, le projet de loi vise aussi à instaurer une enquête d'honorabilité pour ces candidats. Cette enquête s'impose pour les candidats au cadre civil, quel que soit leur situation statutaire.

Les candidats au cadre policier doivent se soumettre à une enquête d'honorabilité encore plus poussée. Cette différence se justifie parce que le personnel du cadre policier est soumis au Code pénal militaire et à un régime disciplinaire propre ancré dans la loi précitée du 18 juillet 2018. Le personnel du cadre policier dispose de l'exclusivité de l'usage des armes et de la contrainte, a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité.

Enfin, le projet de loi prévoit de créer une base légale pour la transmission d'informations spontanée du ministère public à la Police grand-ducale concernant le procès-verbal ou autres documents établis à l'égard d'un membre de la Police grand-ducale. Pour le moment, la Police n'est souvent pas directement informée lorsqu'un de ses membres représente un danger pour soi-même ou pour autrui.

### III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

#### 1. Avis du Parquet général

Dans son avis du 4 mai 2023, le Parquet général accueille le projet comme une réforme du contrôle d'honorabilité, mais formule plusieurs réserves importantes. Il distingue le contrôle préalable des candidats, effectué avant l'entrée en fonction, et le contrôle continu des membres déjà en service, fondé sur une communication d'informations par le ministère public. Il estime toutefois que la transmission spontanée d'informations pénales devrait idéalement être réglée par une disposition générale du Code de procédure pénale, notamment dans le cadre du projet de loi n° 7882, plutôt que par une règle spéciale propre à la Police. Si une disposition spéciale était maintenue, elle devrait être mieux circonscrite, ne pas se limiter aux procès-verbaux établis par la Police et tenir compte du fait que d'autres autorités peuvent dresser des procès-verbaux.

S'agissant des mesures conservatoires, le Parquet général considère que le texte manque de prévisibilité, dès lors qu'il ne définit pas précisément les mesures susceptibles d'être prises par le directeur général de la Police.

Il critique également l'inclusion, pour les candidats au cadre policier, de faits classés sans suite, alors que de tels faits ne sont pas pris en compte pour d'autres professions judiciaires comparables.

Il juge en outre inappropriées les limites temporelles de cinq et dix ans, notamment au regard des règles du casier judiciaire et de la réhabilitation, et recommande de les supprimer.

Enfin, il demande de clarifier les modalités de transmission des condamnations, y compris non définitives, de prévoir des mécanismes relatifs aux casiers judiciaires étrangers et d'aligner les règles de conservation des documents sur celles applicables au casier judiciaire.

Dans son avis complémentaire 23 octobre 2025, le Parquet général constate que les amendements gouvernementaux répondent aux oppositions formelles du Conseil d'État et tiennent compte de certaines observations antérieures.

Il maintient toutefois plusieurs recommandations. Il demande d'introduire un mécanisme permettant au directeur général de la Police, dans le cadre du contrôle continu d'honorabilité, de solliciter lui-même des renseignements auprès du ministère public lorsqu'il dispose déjà d'informations internes susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre de la Police.

Le Parquet général recommande aussi de préciser davantage la finalité de la transmission d'informations, notamment en cohérence avec le projet de loi n° 7882B. Il propose des adaptations rédactionnelles et souligne la nécessité d'éviter des discriminations entre candidats luxembourgeois et candidats étrangers dans l'accès aux extraits de casier judiciaire, en particulier au regard du système ECRIS.

Il note enfin que la distinction opérée en matière de conservation des documents semble tenir compte de ses observations initiales, notamment en excluant le bulletin n° 2 du délai général de six mois.

#### 2. Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 9 mars 2023 rejoint largement les observations du Parquet général. Il constate que, faute de réglementation générale des contrôles d'honorabilité, le législateur procède par régimes sectoriels, ce qui crée un risque d'incohérence. Il relève que la transmission spontanée prévue par le projet de loi ne devrait pas viser uniquement les procès-verbaux et rapports de police, puisque d'autres administrations ou autorités peuvent constater des infractions. Il rappelle également que le projet de loi n° 7882 prévoit déjà une base légale générale permettant certaines communications d'informations pénales.

Concernant les mesures conservatoires, le Parquet reconnaît l'existence d'un besoin réel pour la Police, mais estime indispensable que la loi détermine elle-même les mesures envisageables.

Il critique aussi le traitement différencié entre les candidats au cadre policier et ceux du cadre civil, notamment en ce qui concerne les faits classés sans suite, les voies de fait et violences légères, ainsi que les délais de prise en considération des faits. Il estime que le projet gagnerait en cohérence si les procédures et délais applicables aux deux cadres étaient mieux harmonisés.

### **3. Avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État se demande quant à la transmission d'informations spontanée, en cohérence avec l'avis du Procureur général d'État, s'il ne serait pas opportun, et ceci dans un souci de cohérence d'approche en la matière, que l'article 1<sup>er</sup> soit abandonné dans l'attente d'une réglementation de portée plus générale en cette matière de communication à des tiers d'informations de nature pénale.

Le Conseil d'État tient à souligner que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en application des articles 31 et 37 de la Constitution. Dans une matière réservée à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. Dès lors, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que la loi définisse les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nature des mesures conservatoires que le directeur général de la Police grand-ducale est autorisé à prendre en vertu de la disposition sous avis. D'après le commentaire de l'article, il s'agirait notamment du retrait de l'arme de service, d'un changement de l'affectation du membre de la Police grand-ducale ou d'une prise en charge psychologique. Le Conseil d'État note que l'énumération des mesures conservatoires n'est qu'indicative et ne figure pas dans la loi. Elle va au-delà des mesures conservatoires énumérées aux articles 14 et 15 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'État estime que de telles mesures frappant des membres de la Police grand-ducale dans l'exercice de leur profession ne sauraient être laissées à l'appréciation du seul chef d'administration, en l'occurrence le directeur général de la Police grand-ducale, qui ne saurait disposer d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Il est rappelé que selon l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, « [l]e statut des fonctionnaires est déterminé par la loi ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à la Constitution, que le texte sous examen indique la nature des mesures conservatoires que le directeur général de la Police grand-ducale peut prendre dans le cadre de cette disposition.

Le texte proposé correspond pour l'essentiel à celui figurant à l'article 17 de la loi précitée du 7 août 2023. Le Conseil d'État peut souscrire à l'idée que les contrôles d'honorabilité pour une admission à l'Armée et au cadre policier de la Police grand-ducale répondent à des règles

similaires. Le Conseil d'État constate cependant que l'article sous examen ne contient aucune disposition relative à l'accès au dossier et aux recours ouverts aux personnes concernées par l'enquête d'honorabilité. Dans son avis relatif au projet de loi n° 7880 portant organisation de l'Armée luxembourgeoise, il s'était opposé formellement à l'article 18 dans sa teneur initiale et avait demandé aux auteurs « de s'inspirer à cet égard du projet de loi n° 6961 et d'organiser une procédure qui garantirait le respect du droit à un procès équitable tel que consacré à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 12 de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle (article 110 de la Constitution révisée), et qui permettrait notamment au candidat de demander l'accès au dossier sur lequel est fondée la décision qui a été prise à son égard et d'exercer un recours en annulation devant les juridictions administratives ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de compléter l'article sous examen par des dispositions identiques à celles figurant à l'article 17, paragraphe 8, de la loi précitée du 22 août 2023.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État prend acte que les auteurs n'ont pas suivi la proposition d'abandonner l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, les modifications apportées dans l'amendement 1<sup>er</sup> précisent que la transmission de l'information ne peut avoir lieu qu'aux fins d'un contrôle d'honorabilité continu des membres de la Police grand-ducale et que si elle est considérée comme nécessaire. Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever cette opposition formelle.

L'amendement prévoit des précisions afin d'énumérer les mesures conservatoires que le directeur général de la Police grand-ducale peut prendre lorsqu'un membre de la Police grand-ducale est soupçonné d'être auteur ou complice d'un crime ou délit ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne constitue un danger pour soi-même ou pour autrui. Ainsi, l'opposition formelle, basée sur la non-conformité à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, peut être levée.

En ce qui concerne le point 3° de la liste des mesures conservatoires, le Conseil d'État s'interroge sur les pouvoirs d'un chef d'administration de prendre une mesure conservatoire relative à des effets privés. Une telle mesure se conçoit évidemment dans le cadre d'une décision judiciaire ou d'un retrait de l'autorisation ministérielle de port d'armes. Le Conseil d'État signale que la disposition sous examen, en prévoyant qu'un chef d'administration peut retirer à un agent ses effets privés, porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect à la vie privée de l'agent concerné, de sorte qu'il s'y oppose formellement sur le fondement des articles 20 et 37 de la Constitution.

Le point 5° a trait aux « restrictions des pouvoirs accordés par l'article 17 ». Cet article est relatif à l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire, les pouvoirs de police judiciaire étant traités par l'article 9-2 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État signale que les officiers de police judiciaire relèvent, en vertu des articles 15-2 et suivants du Code de procédure pénale, de l'autorité et de la surveillance du procureur général d'État. Le Conseil d'État rappelle que l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution énonce que le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire, et consacre ainsi implicitement, mais nécessairement, la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. Dans la mesure où la disposition prévue au point 5° prévoit une compétence au profit du directeur général de la Police grand-ducale qui empiète sur les pouvoirs du procureur général d'État, elle contrevient au principe de la séparation des pouvoirs, de sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement au texte initial de l'article 3, renuméroté en article 2 par voie d'amendement, pour violation de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Dans la mesure où les auteurs de l'amendement ont suivi la recommandation du Conseil d'État de reprendre, en les précisant toutefois, les dispositions pertinentes de l'article 17, paragraphe 8, de la loi précitée du 7 août 2023, l'opposition formelle peut, en principe, être levée.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la portée exacte du bout de phrase « après concertation avec le Service de renseignement de l'État » dans le contexte de la communication du contenu essentiel de certaines pièces au requérant. Qui prend finalement la décision quelle information sera communiquée au candidat : le directeur général de la Police grand-ducale ou le Service de renseignement de l'État ? S'agit-il d'un avis qui est demandé au Service de renseignement de l'État ou est-ce que cette administration doit marquer son accord sur les éléments d'information à communiquer au requérant ? Le Conseil d'État estime que le libellé employé est source d'insécurité juridique. Il demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le passage critiqué et de s'en tenir à la formule utilisée à l'article 17, paragraphe 8, de la loi précitée du 7 août 2023.

Le deuxième avis complémentaire du 9 juin 2026 du Conseil d'État constate que les amendements parlementaires répondent aux principales demandes formulées dans l'avis complémentaire du 10 mars 2026. L'introduction d'un mécanisme permettant au directeur général de la Police de demander certaines informations au procureur d'État répond aux suggestions du Parquet général et du Conseil d'État.

La suppression des dispositions relatives au retrait des armes privées et à la restriction des pouvoirs liés à la qualité d'officier de police judiciaire rend sans objet les oppositions formelles correspondantes.

De même, la suppression des mots « après concertation avec le Service de renseignement de l'État » rend sans objet l'opposition formelle formulée à ce sujet. Le Conseil d'État ne formule plus que des observations d'ordre légistique, notamment sur la référence systématique au directeur général de la Police grand-ducale.

#### **4. Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») dans son avis du 16 mai 2024 salue la volonté des auteurs d'encadrer l'enquête d'honorabilité, surtout que les dispositions envisagées soient plus précises que celles en place pour le moment.

Concernant la transmission d'informations spontanée du ministère public à la Police grand-ducale, les auteurs de l'avis saluent l'introduction d'une base légale, surtout en vue de la sécurité juridique. Dorénavant, la CNPD regrette que certains aspects liés au traitement des données ne soient pas suffisamment précisés (par exemple de déterminer dans quels cas le procureur d'État estime la transmission comme étant « opportune »). Cette lacune soulève des préoccupations en matière de sécurité juridique. La CNPD estime, tout comme le Conseil d'État, que cette disposition accorderait une marge de manœuvre trop importante au procureur d'État. Les critères devraient par conséquent être précisés.

Concernant l'article 2 qui impose aux agents de la police grand-ducale de signaler tout soupçon de faits pénaux ou de troubles mentaux concernant leurs collègues au directeur général de Police, la CNPD considère que cette disposition introduit une nouvelle obligation pour les membres de la Police grand-ducale. Tout comme le tribunal d'arrondissement, la CNPD comprend que la disposition répond à un besoin réel, mais elle met en évidence la problématique de la prévisibilité de cette mesure. Ainsi, la CNPD déplore le manque de précision du texte à cet égard. Aussi, des mesures conservatoires envisageables de la part du directeur général ne sont pas précisées.

Concernant la transmission de « données sensibles », la CNPD demande que celle-ci devrait être explicitement mentionnée dans la loi, accompagnées de garanties appropriées pour les personnes concernées.

La CNPD se demande encore sur l'opportunité d'introduire directement dans le texte une liste exhaustive de cas de figure ou de conditions précises déclenchant la procédure d'urgence. Le texte actuel pas suffisamment précis pourrait amener à des signalements arbitraires.

Dans son avis complémentaire du 19 novembre 2025, la CNPD indique qu'après analyse des amendements gouvernementaux, elle n'identifie pas de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données personnelles autres que celles déjà soulevées dans son avis du 16 mai 2024.

Elle estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de rendre un nouvel avis substantiel, tout en restant disponible pour toute question spécifique liée à la mise en œuvre de la future législation.

## **5. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 18 juin 2024, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que la transmission spontanée d'informations pénales concernant les membres de la Police devrait, de préférence, être encadrée par une disposition générale du Code de procédure pénale, plutôt que par une règle spécifique insérée dans la loi sur la Police grand-ducale.

Elle attire également l'attention sur un risque d'inégalité de traitement, notamment entre les membres de la Police résidant au Luxembourg et ceux établis à l'étranger, dès lors que les autorités luxembourgeoises ne seraient pas nécessairement informées dans les mêmes conditions de faits commis hors du territoire national.

La Chambre relève en outre plusieurs incertitudes juridiques entourant le régime des mesures conservatoires, en particulier quant à leur nature exacte, à la procédure applicable, à l'autorité compétente pour les ordonner et à l'hypothèse dans laquelle le directeur général de la Police serait lui-même concerné. Elle estime qu'il conviendrait, dans ce contexte, d'examiner le rôle que pourrait jouer l'Inspection générale de la Police. S'agissant des enquêtes d'honorabilité, elle critique l'imprécision de la notion de « comportement », souligne le risque d'atteinte à la présomption d'innocence et s'interroge sur la portée de l'avis circonstancié du directeur général. Elle insiste à cet égard sur le fait que la décision d'admission ou de refus doit demeurer clairement de la compétence du ministre.

Enfin, elle relève que la différence de traitement entre les candidats au cadre policier et ceux au cadre civil n'apparaît pas suffisamment justifiée. Sous réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec le projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2026, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les amendements gouvernementaux ne répondent pas à toutes ses préoccupations. Elle maintient notamment ses critiques relatives à la situation des membres de la Police résidant à l'étranger, au risque d'inégalité de traitement, à la présomption d'innocence et à l'absence de solution pour le cas où le directeur général serait lui-même soupçonné.

Elle s'interroge en outre sur la notion de « dossier relatif à l'activité du membre de la Police concerné », en demandant que soient précisées les règles relatives au responsable du traitement, à la durée de conservation, à l'accès au dossier et à la protection des données.

Elle approuve certaines précisions apportées aux faits pouvant être pris en compte dans l'enquête d'honorabilité, mais considère que des incertitudes subsistent quant à la consultation du fichier central et des autres fichiers accessibles par la Police. Elle critique également les règles d'accès au dossier, qu'elle juge moins favorables que celles prévues par la procédure administrative non contentieuse ou par le droit de la protection des données. Enfin, elle exprime des réserves quant à l'introduction de salariés de l'État dans le cadre civil de la Police, en particulier si la dérogation permettant l'engagement de ressortissants de pays tiers devait s'appliquer. Sous réserve de ces observations, elle se déclare d'accord avec les amendements.

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à insérer les articles 54*bis* et 54*ter* nouveaux au sein de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'insertion de l'article 54*bis* nouveau a pour objectif de créer une base légale spécifique pour la transmission par le ministère public d'informations de nature pénale concernant des membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police, et ceci en dehors d'une enquête d'honorabilité. Ces informations peuvent concerner aussi bien un membre du cadre policier qu'un membre du cadre civil de la Police grand-ducale.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 1<sup>er</sup> initial de la loi en projet, en raison du pouvoir discrétionnaire absolu réservé au ministère public en ce qui concerne la transmission de certaines données pénales relatives à un membre de la Police grand-ducale. Les modifications introduites par l'amendement 1 du 16 juillet 2025 visent à garantir que le directeur général de la Police grand-ducale dispose, tout au long de la carrière des membres du personnel de la Police grand-ducale, des mêmes informations que celles auxquelles il a accès dans le cadre de l'enquête d'honorabilité préalable à l'admission au stage pour le cadre policier ou à l'admission au stage, à la période d'initiation ou à la période d'essai pour le cadre civil. L'amendement précise en outre que la transmission de ces informations ne peut intervenir qu'aux fins du contrôle continu de l'honorabilité des membres de la Police grand-ducale et uniquement lorsqu'elle est jugée nécessaire au regard de la nature des faits ou des circonstances de leur commission. Le Conseil d'État a dès lors été en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 10 mars 2026.

Dans le cadre des travaux parlementaires, l'article 54*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi précitée du 18 juillet 2018 a encore été complété par les mots « pour mettre fin ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne ». Cette modification fait suite à une suggestion du Conseil d'État de reformuler la disposition en question en reprenant, premièrement, le libellé prévu par le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale et en intégrant, deuxièmement, la notion de « sécurité des biens » dans le texte.

L'article 54*ter* nouveau a pour objet de permettre au directeur général de la Police grand-ducale, sur la base des informations transmises par le ministère public, de prendre en urgence, c'est-à-dire sans devoir respecter un quelconque délai, des mesures conservatoires à l'encontre d'un membre de la Police soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux, voire des faits qui font craindre que ce dernier constitue un danger pour soi-même ou pour autrui. La disposition instaure en outre une obligation, pour tout membre de la Police grand-ducale ayant connaissance de tels faits ou soupçons concernant un autre membre du personnel, d'en informer sans délai le directeur général. Cette information vise à permettre au directeur général de la Police l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour garantir la sécurité

publique, la sécurité de l'administration ou celle du membre de la Police grand-ducale concerné.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État s'était interrogé sur la nature des mesures conservatoires susceptibles d'être prises par le directeur général de la Police grand-ducale. Estimant que de telles mesures frappant des membres de la Police grand-ducale dans l'exercice de leur profession ne sauraient être laissées à l'appréciation du seul chef d'administration, qui ne saurait disposer d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, la Haute Corporation avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution, d'indiquer dans le texte les différentes mesures conservatoires pouvant être prises à l'égard d'un membre de la Police grand-ducale. Suite à l'insertion des précisions demandées dans le cadre des amendements gouvernementaux du 16 juillet 2025, le Conseil d'État s'est vu en mesure de lever cette opposition formelle dans son avis complémentaire du 10 mars 2026. Le Conseil d'État s'oppose toutefois formellement à deux des mesures conservatoires insérées au texte de la loi en projet. D'une part, il considère que le retrait des armes privées par le directeur général de la Police grand-ducale constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, protégé par les articles 20 et 37 de la Constitution. D'autre part, il estime que la possibilité de restreindre les pouvoirs d'officier de police judiciaire empiète sur les compétences du procureur général d'État en matière de direction et de surveillance de la police judiciaire, en violation du principe de la séparation des pouvoirs. Suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des deux mesures conservatoires précitées, les oppositions formelles émises par le Conseil d'État sont devenues sans objet.

## **Article 2**

L'article 2 du projet de loi prévoit de remplacer le texte de l'article 58 actuel de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par une disposition prévoyant, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, l'enquête d'honorabilité à laquelle est soumis tout candidat avant l'admission au stage au cadre policier de la Police grand-ducale. L'enquête d'honorabilité sert à déterminer si le candidat fait preuve d'une conduite irréprochable, nécessaire à l'exercice des missions du cadre policier de la Police grand-ducale et partant d'exclure une éventuelle dangerosité dans le chef du candidat. Cette enquête d'honorabilité tient compte des antécédents judiciaires du candidat.

Le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> précise en outre les bases de données pouvant être consultées dans le cadre de l'enquête d'honorabilité et prévoit la possibilité pour le ministre de refuser l'admission au stage du candidat, sur base de l'avis circonstancié du directeur général de la Police, en cas d'antécédents judiciaires.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités de transmission des données ou informations nécessaires à l'accomplissement de l'enquête d'honorabilité par la Police grand-ducale entre la Police grand-ducale et les autorités qui sont susceptibles de détenir ces données ou informations, à savoir les autorités judiciaires.

Le paragraphe 3 instaure la possibilité pour le directeur général de la Police de solliciter le Service de renseignement de l'État afin d'obtenir des renseignements nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité du candidat dans le cadre des missions légalement confiées au Service de renseignement de l'État.

Le paragraphe 4 précise que les décisions de placement sont assimilées en ce qui concerne leurs conséquences à une condamnation pénale.

Le paragraphe 5 précise que les condamnations étrangères peuvent également être prises en considération dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'État avait noté que le dispositif relatif à l'enquête d'honorabilité s'inspirait largement de celui prévu par la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Constatant toutefois l'absence de dispositions relatives à l'accès au dossier et aux voies de recours ouvertes aux personnes concernées, il a demandé, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 3 initial, renuméroté par la suite en article 2, par des dispositions analogues à celles figurant à l'article 17, paragraphe 8, de la loi précitée. Le paragraphe 6, inséré par le biais de l'amendement 2 du 16 juillet 2025, ayant intégré les adaptations demandées par le Conseil d'État, ce dernier a été en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 10 mars 2026.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la précision selon laquelle la communication du contenu essentiel des pièces classifiées au candidat intervient « après concertation avec le Service de renseignement de l'État ». Estimant que cette formulation ne permet pas de déterminer avec suffisamment de clarté l'autorité compétente pour décider des informations à communiquer et qu'elle est, dès lors, source d'insécurité juridique, il demande, sous peine d'opposition formelle, sa suppression au profit de la formulation retenue à l'article 17, paragraphe 8, de la loi du 7 août 2023.

La Commission suit le Conseil d'État en supprimant les mots « après concertation avec le Service de renseignement de l'État » à l'endroit de l'article 58, paragraphe 6, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans le cadre des amendements parlementaires du 24 avril 2026.

Le paragraphe 7 précise la durée de conservation de l'avis et des documents transmis à la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

### **Article 3**

L'article 3 du projet de loi, inséré au texte de la loi en projet *via* l'amendement 2 du 16 juillet 2025, entend compléter l'article 82 de la loi précitée du 18 juillet 2018 afin de préciser que le cadre civil de la Police grand-ducale peut être complété par des salariés de l'État.

L'insertion de cette disposition fait suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023, selon laquelle l'article 82 de la loi précitée laisse entendre que le cadre civil de la Police grand-ducale ne comprend que des fonctionnaires et des employés de l'État, à l'exclusion des salariés.

### **Article 4**

L'article 4 du projet de loi vise à insérer un article 82*bis* nouveau au sein de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité pour les futurs membres du cadre civil de la Police grand-ducale, quel que soit leur régime de la personne concernée (fonctionnaire, employé de l'État, voire salarié). L'insertion d'une telle disposition devient nécessaire par le fait que tout comme les membres du cadre policier, les membres du cadre civil sont susceptibles d'exercer directement ou indirectement des missions en lien avec le travail policier respectivement d'avoir accès à des données sensibles ou à des traitements de données à caractère personnel.

Le paragraphe 2 précise les informations qui peuvent être prises en considération par la Police grand-ducale et les bases de données qui peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

Le texte initial du paragraphe 2 prévoyait que « les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de dix ans avant le dépôt de la candidature ». À cet égard, le Conseil d'État avait émis une réserve de dispense du second vote constitutionnel, au motif que cette période de référence de dix ans, applicable aux candidats au cadre civil était plus stricte que celle applicable aux candidats au cadre policier, créant ainsi une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Afin d'assurer une cohérence entre les deux régimes, cette disposition a été supprimée dans le cadre des amendements gouvernementaux du 16 juillet 2025, à l'instar de ce qui a été prévu pour les candidats au cadre policier. Le Conseil d'État s'est dès lors vu en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel dans son avis complémentaire du 10 mars 2026.

Le paragraphe 3 prévoit les modalités de transmission des données ou informations nécessaires à l'accomplissement de l'enquête d'honorabilité par la Police grand-ducale entre la Police grand-ducale et les autorités qui sont susceptibles de détenir ces données ou informations.

Le paragraphe 4 précise que les condamnations étrangères peuvent également être prises en considération dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

Par analogie à l'enquête d'honorabilité des candidats au cadre policier, le paragraphe 5, inséré par le biais de l'amendement 3 du 16 juillet 2025, prévoit des dispositions relatives à l'accès au dossier et aux recours ouverts à la personne visée par l'enquête d'honorabilité qui ont été reprises de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Le paragraphe 6 précise la durée de conservation de l'avis et des documents transmis à la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

## V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8193 dans la teneur qui suit :

### **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la suite de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, sont insérés les articles 54*bis* et 54*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 54*bis*.

Le ministère public peut informer, par écrit, le directeur général de la Police grand-ducale du fait qu'un membre de la Police fait l'objet d'une procédure pénale en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour des faits susceptibles de conduire à une condamnation pour crime ou délit ou pour voies de fait et violences légères visées à l'article 563, point 3°, du Code pénal, si le ministère public estime que l'information du directeur général de la Police grand-ducale, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, est nécessaire pour mettre fin ou pour prévenir un trouble grave à l'ordre public, à l'intégrité physique ou morale d'une personne ou pour assurer la sécurité des biens.

Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénoms et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative

à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

Le ministère public informe sans délai le membre de la Police concerné de sa décision de transmettre l'information prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> au directeur général de la Police grand-ducale. Le ministère public informe le directeur général de la Police grand-ducale de l'issue de la procédure pénale.

Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, le directeur général de la Police grand-ducale supprime l'information du dossier relatif à l'activité du membre de la Police concerné.

La transmission d'informations du ministère public au directeur général de la Police grand-ducale se fait aux fins d'un contrôle d'honorabilité continu des membres de la Police.

#### Art. 54ter.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, lorsqu'un membre de la Police est soupçonné d'être impliqué comme auteur ou complice dans des faits susceptibles de conduire à une condamnation pour crime ou délit ou pour voies de fait et violences légères visées à l'article 563, point 3°, du Code pénal, ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne constitue un danger pour soi-même ou pour autrui, le membre de la Police constatant doit en informer sans délai le directeur général de la Police grand-ducale, qui peut prendre en urgence et jusqu'à décision définitive des mesures conservatoires à l'encontre du membre de la Police.

Lorsqu'en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le directeur général de la Police grand-ducale dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre de la Police et afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministère public transmet, sur demande du directeur général de la Police grand-ducale, les informations nécessaires à cette fin conformément aux modalités prévues à l'article 54bis, alinéas 2 et 3. La transmission d'informations du ministère public au directeur général de la Police grand-ducale se fait aux fins d'un contrôle d'honorabilité continu des membres de la Police.

Les mesures conservatoires que le directeur général de la Police grand-ducale peut prendre en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

- 1° un retrait de l'arme de service ;
- 2° un retrait des effets professionnels ;
- 3° un retrait temporaire de l'exercice d'attributions particulières ou de la fonction exercée ;
- 4° une assignation à des tâches purement administratives ;
- 5° un suivi par le service psychologique ou par le service chargé de la santé et du bien-être au travail de la Police.

Le choix des mesures conservatoires se fait en fonction de la nature et de la gravité des faits. Les mesures conservatoires peuvent être cumulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale peut également prendre des mesures conservatoires telles que visées à l'alinéa 3 sur base des informations recueillies en vertu de l'article 54*bis*. ».

**Art. 2.** L'article 58 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 58.

(1) Avant chaque admission au stage, le directeur général de la Police grand-ducale procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires du candidat.

En ce qui concerne les antécédents judiciaires, la Police prend en considération les informations suivantes :

- 1° les inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° les informations issues d'une décision de justice, même non définitive, qui constate des faits relatifs à une condamnation pour crime, délit ou pour voies de fait et violences légères visées à l'article 563, point 3°, du Code pénal, et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° les informations issues d'un procès-verbal ou d'un rapport de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime, délit ou une voie de fait et violence légère visées à l'article 563, point 3°, du Code pénal, lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Sur base des antécédents judiciaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur base des informations obtenues conformément au paragraphe 3, le directeur général de la Police grand-ducale émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage du candidat.

(2) Afin de déterminer si le candidat fait l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 2° et 3°, le procureur général d'État transmet à cette fin, sur demande du directeur général de la Police grand-ducale, les renseignements y relatifs.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, les prénoms et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les renseignements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non

définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(3) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur général de la Police grand-ducale peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour demander les informations relatives au candidat au cadre policier de la Police grand-ducale qui sont nécessaires à l'appréciation de son honorabilité et qui relèvent des missions légales du Service de renseignement de l'État visées à l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Le directeur du Service de renseignement de l'État communique au directeur général de la Police grand-ducale les informations demandées et visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> relatives au candidat au cadre policier.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le directeur général de la Police grand-ducale peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(6) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le directeur général de la Police grand-ducale dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les informations du Service de renseignement de l'État, et à l'exception de pièces classifiées. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(7) L'avis du directeur général de la Police grand-ducale et les documents transmis au directeur général de la Police grand-ducale par le procureur général d'État ou le Service de renseignement de l'État dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. ».

**Art. 3.** L'article 82 de la même loi est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Le cadre civil peut être complété par des salariés de l'État. ».

**Art. 4.** A la suite de l'article 82 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 82*bis* libellé comme suit :

« Art. 82*bis*.

(1) Avant chaque admission au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai, d'un candidat au cadre civil, le directeur général de la Police grand-ducale procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre civil. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires du candidat.

(2) En ce qui concerne les antécédents judiciaires, la Police prend en considération les informations suivantes :

- 1° les inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° les informations issues d'une décision de justice, même non définitive, qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'admission au stage, à la période d'initiation ou à la période d'essai ;
- 3° les informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Sur base des antécédents judiciaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le directeur général de la Police grand-ducale émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai du candidat.

(3) Afin de déterminer si le candidat fait l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°, le procureur général d'État transmet à cette fin, sur demande du directeur général de la Police grand-ducale, les renseignements y relatifs.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, les prénoms et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés.

Les renseignements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen

sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le directeur général de la Police grand-ducale peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du candidat, le directeur général de la Police grand-ducale peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne dont le candidat a la nationalité.

(5) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le directeur général de la Police grand-ducale dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(6) L'avis du directeur général de la Police grand-ducal et les documents transmis au directeur général de la Police grand-ducale par le procureur général d'État dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. ».

\* \* \*

Luxembourg, le 24 juin 2026

La Présidente,  
Stéphanie WEYDERT

La Rapportrice,  
Nancy ARENDT